

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : _____

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Une catastrophe écologique fiscalement déductible ?

Texte déposé

En date du 5 novembre dernier, un barrage minier s'est rompu dans l'État de Minas Gerais, au sud-est du Brésil. Une gigantesque coulée de boue à forte densité de déchets miniers a ravagé Bento Rodrigues, un village de 620 habitants où 12 personnes ont été tuées et 12 autres sont encore portées disparues. La coulée s'est écoulée en direction de l'Océan, qu'elle a atteint samedi 21 novembre après avoir parcouru quelque 650 km en 16 jours. Près de 200 villages ont été ravagés et 200'000 personnes sont privées d'eau potable. Le volume de la coulée de boue est estimée à quelque 60 millions de litres d'un mélange constitué de terre, de silice, de résidus de fer, d'aluminium et de manganèse. La boue toxique a dévasté tout l'écosystème du bassin du fleuve Rio Doce, que les habitants appellent maintenant "Rio morte". Selon les propos de la Ministre de l'Environnement tenus vendredi dernier 20 novembre, "c'est la pire catastrophe environnementale de l'histoire du pays".

Le procureur de l'Etat de Minas Gerais spécialisé dans les dossiers d'environnement, Carlos Eduardo Ferreira Pinto, a déclaré à la presse: "Aucun barrage ne cède par hasard. La responsabilité de l'entreprise est pour le moment totale". Le barrage appartient à la compagnie Samarco, détenue à parts égales par l'entreprise minière brésilienne Vale et l'anglo-australienne BHP Billiton. La compagnie s'est engagée à déboursier au moins 260 millions de dollars pour réparer les dégâts environnementaux et plusieurs amendes qui se montent déjà à 175 millions de dollars lui ont été infligées par les autorités brésiliennes. Selon les premières analyse de la Deutsche Bank (source: le Monde du 18 novembre 2015), le nettoyage de la région se chifferrait toutefois à 1 milliard de dollars. Sur son site internet, Vale indique déjà avoir pris toute une série de mesures pour tenter de limiter les conséquences de la catastrophe.

Vale a son siège international à Saint-Prex, dans le canton de Vaud. Comme on le sait depuis la médiatisation du litige fiscal l'opposant à l'administration fédérale des impôts (AFC), Vale International a développé une pratique soutenue de "rapatriement" des bénéfiques effectués à l'étranger dans les pays d'activité.

1. Dans le respect du secret fiscal, le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur l'état du litige fiscal qui l'oppose à Vale International, dont le siège est sis à Saint-Prex?

2. Le Conseil d'Etat confirme-t-il qu'à ce jour et pour les prochains exercices fiscaux, le groupe Vale International ne bénéficie plus d'aucune exonération fiscale dans le canton? Au titre de l'impôt cantonal? Au titre de l'impôt fédéral?

3. Comment le Conseil d'Etat – et pour lui l'Administration cantonale des impôts – s'assurera-t-il que les amendes, dédommagements et autres frais payés par Vale International dans le cadre de la réparation des dommages environnementaux au Brésil ne soient pas déductibles fiscalement?

4. Le Conseil d'Etat pourra-t-il examiner avec l'attention requise les comptes et documents fiscaux de l'entreprise sise à Saint-Prex afin de déceler tout montage financier permettant de masquer la véritable nature des amendes, dédommagements et frais payés dans le cadre de la réparation de la catastrophe (déductions fiscales, imputation sur l'impôt sur le bénéfice, etc.)?

5. Si le Conseil d'Etat ne dispose pas des instruments légaux pour procéder à l'analyse fine évoquée ci-dessus, respectivement pour refuser l'abattement fiscal correspondant, estime-t-il qu'une modification légale s'impose?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :